

SCD_LILLE_2702-2010-B

Interpellation: est déloyale l'interpellation faite sur 78-240 CPP d'un étranger dans la rue où se trouve le siège d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers, et qui déclare avoir été arrêté alors

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00285</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

qu'il s'apprête à entrer.

Le 27 Février 2010, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 Février 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ né le 24 Décembre 1986 à MASCARA - ALGERIE de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 25 Février 2010 à 11h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 26 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CARDON entendu en ses observations ;

Attendu qu'il est constant que l'interpellation par les services de police d'un étranger doit intervenir dans des circonstances ne portant pas atteinte au respect de ses droits fondamentaux;

Qu'ainsi, doit être prévenue toute situation conduisant à une interpellation pouvant être considérée comme déloyale ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté par l'autorité requérante que l'interpellation de l'étranger en cause est intervenue dans une rue siège de la "CIMADE", association ayant pour objet notamment d'informer les étrangers sur leurs droit sur le territoire français ;

Que sur ce point, force est de constater que les mentions du procès verbal d'interpellation sont suffisamment imprécises pour ne pas démontrer le caractère erroné des indications de Monsieur B ~~XXXXXX~~ selon lesquelles son interpellation est intervenue alors qu'il s'apprêtait à entrer au siège de l'association précitée ;

Attendu qu'il convient de considérer comme déloyale l'interpellation, y compris fondée sur l'article 78 -2 al.4 du CPP, d'un étranger devant les locaux d'un organisme ayant précisément pour objet de l'informer sur ses droits ;

Qu'en conséquence, la procédure étant irrégulière, la demande présentée par le Préfet du Nord sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 Février 2010 à 11 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
		////////			

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.